

Présentation des contributions & des contributeurs au colloque :



- **Introduction juridique : Peut-il exister un « droit » au sexe (et au(x) plaisir(s)) ?**

Pr. Xavier **BIOY**, Université Toulouse 1 Capitole, IMH, droit public (CLUD)

Contribution : Si le droit au bonheur connaît quelques linéaments dans notre droit français et européen, le droit au plaisir n'existe pas en tant que tel. Bien sûr, de la jurisprudence existe quant aux activités liées au sexe, à titre gratuit ou onéreux, comme un fait qui demeure dans les limites de ce que le droit admet ou bien en les dépassant ; mais on ne trouvera pas de droit subjectif et efficace à recourir à quelque moyen de plaisir. Cet état de fait trouvera ses sectateurs qui y verront une activité privée, pour le moins intime, dont l'Etat fait bien de ne pas se préoccuper autrement que par la frustration qu'il infligera au nom de l'ordre public et de la protection des personnes vulnérables. Mais d'autres, de plus en plus audibles, en appellent à différentes levées d'interdits et même à l'institutionnalisation de certains droits à prestations : la réglementation de la prostitution, les parloirs sexuels en prison, l'accès des personnes handicapées à des prestations sexuelles, etc.



Certains juristes ou philosophes théorisent un changement radical de la perception du sexe par le droit, dénonçant un droit actuellement empêtré dans une lecture trop pudibonde, trop suspicieuse, sans doute trop chrétienne. Il s'agira d'explorer l'objet d'un droit au plaisir (sans doute plus large que le seul sexe) et les biais de sa protection, ou son institutionnalisation. Le droit au libre développement de la personnalité, associé à la non-discrimination, ou certaines libertés économiques assises sur une autre conception du corps, pourraient être ces moyens.

Xavier **BIOY** est professeur agrégé des facultés de droit à l'Université Toulouse 1 Capitole (membre de l'Institut Maurice HAURIUO). Il effectue ses recherches dans le champ des droits fondamentaux de la personne et principalement quant aux droits sur le corps, le droit à la vie et les biobanques de produits corporels. Il est l'auteur d'un très beau *biodroit* paru en 2016 aux éditions Lextenso (coll. *Systemes*).

- **Allocution d'ouverture : Sexe contre argent, que dit le Droit ?**

Pr. Bruno **PY**, Université de Lorraine, IFG-ISCIMED, droit privé

Bruno **PY**, né le 8 juin 1964 à Argenteuil, est un professeur français de droit privé et sciences criminelles, spécialisé en droit pénal et en droit médical. Il enseigne actuellement à la Faculté de droit de Nancy, rattachée à l'Université de Lorraine. Il a également enseigné à l'Université française du Pacifique (Nouméa, Nouvelle-Calédonie) et à l'Université de Poitiers. Bruno **PY** est membre de l'Institut François **GENY**, plus particulièrement de l'équipe de recherche en sciences criminelles et en droit médical ISCRIMED (Institut de Sciences Criminelles et de Droit Médical, composante de l'Institut François **GENY** EA73301). Il est titulaire d'un DEA en sciences criminelles (obtenu en 1988), d'un DEA en histoire du droit (1989) et d'un doctorat en droit (1993), avec comme thèse : « Recherches sur les justifications pénales de l'activité médicales ». Auteur de plusieurs ouvrages, il publie également dans des revues spécialisées. Il est par ailleurs membre de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation de Lorraine et conseiller juridique du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins.



- **Des droits aux activités sexuelles**

Débat(s) sur les questions de « capacité(s) et de droit(s) à / aux activité(s) sexuelle(s) » telles les questions de minorité(s) sexuelle(s) ; de vieillesse ; de handicap(s) ; de lieux de privation(s) ou d'encadrement(s) de liberté(s). Sous la direction de Mme Stéphanie **WILLMAN BORDAT** (*Rabat, Mobilising for Rights Associates (CLUD)*) avec un groupe d'étudiant-e-s (CLUD) : Mme Sarah **CHAUVEAU** (*Le Mans, Université du Maine*), M. Flavien **CROISARD** & M. Sacha **SYDORYK** (*Toulouse, Université Toulouse 1 Capitole, IMH*). Grand témoin de ces débats : Pr. Valérie **MICHEL**, *Université d'Aix-Marseille, CERIC, droit public (CLUD)*.

Contribution : Droit au sexe des personnes « âgées » (Stéphanie **WILLMAN BORDAT**)

Le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait augmenter de son niveau actuel de 740 millions pour atteindre 1 milliard d'ici la fin de la décennie. En conséquent, il y a un intérêt croissant dans les questions des droits humains de cette population aux niveaux nationaux tant qu'international. En matière de sexualité, les personnes âgées sont considérées comme ou bien (a) asexuées ou bien (b) comme des personnes vulnérables qui ont besoin d'être protégées. Dans le premier sens, nous pouvons citer une décision d'un tribunal portugais, bientôt devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui a refusé à accorder des dommages et intérêts à une femme victime d'une chirurgie ratée, selon l'argument qu'elle « avait 50 ans...donc à un âge où la sexualité n'a pas autant d'importance qu'avec des personnes plus jeunes. »



D'autre part, nous citons le procès très médiatisé aux Etats Unis d'un mari âgé de 78 ans pour abus sexuel de sa femme du même âge sur la base du fait que cette dernière souffrait de la démence. La question du droit à une sexualité des personnes âgées nous force à chercher un équilibre entre d'un coté garantir un droit et assurer que les personnes puissent jouir réellement de ce droit en réalité, et de l'autre coté protéger des populations vulnérables aux violences à cause d'une capacité limitée de

consentir. Ici nous allons analyser et comparer du droit international et des législations comparatives, afin de tisser et d'interpréter des normes sur la liberté d'expression, le droit à la vie privée, et le droit à la non discrimination, pour se poser la question de savoir si un droit à la sexualité existe ou peut exister, et comment. Dans ce sens nous allons également donner des exemples des cas des privations de ce droit et des bons exemples et meilleures pratiques pour garantir ce droit, par exemple au sein des maisons de retraite.

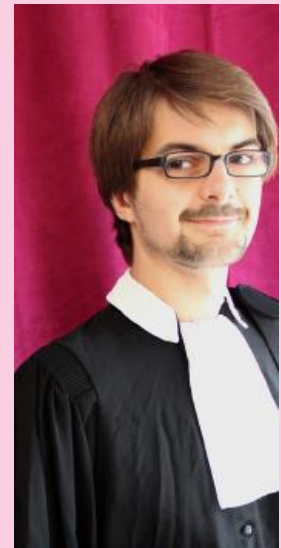
Contribution : Droit au sexe et minorité/jeunesse (Sacha SYDORYK)

La sexualité reste un sujet tabou. La sexualité des « enfants » encore plus. Sans même aller jusqu'à adopter la position freudienne de l'enfant « pervers polymorphe », il faut convenir de l'existence d'une sexualité des mineurs, particulièrement chez les adolescents et les préadolescents. Si le droit positif ne régleme que négativement cet aspect tant sur le plan interne qu'international, il en ressort une liberté quasi-totale du côté du mineur (consentant), seul le partenaire majeur pouvant être inquiété pénalement selon l'âge du mineur. Le mineur bénéficie donc d'un droit à la sexualité, mais ce droit est encadré, limité, dans un but de protection du mineur lui-même. Il ne s'agit en outre que d'une simple faculté, et en aucun cas d'un droit créance. Le mineur dispose cependant d'un autre droit spécifique, qui est un droit à l'information relative à la sexualité, à travers les divers aspects de « l'éducation sexuelle » se retrouvant au collège et au lycée.



Contribution : Sexe et personnes en situation de handicap (Flavien CROISARD)

En 1997, 75% des personnels d'établissements psychiatriques disaient avoir eu connaissance de relations sexuelles entre leurs patients. La sexualité des personnes en situation de handicap est donc bien présente même si celle-ci n'est pas traitée spécifiquement par les dispositifs législatifs. Il faut distinguer s'agissant de ces personnes, celles en situation de handicap physique et celles en situation de handicap psychique. Les difficultés ne sont en effet pas les mêmes pour les premières (la matérialisation de la relation sexuelle) et pour les seconds (le consentement à la relation). La question se posant ici est celle de savoir quels sont les droits des personnes en situation de handicap et quels sont les moyens pouvant être mis en place pour pallier les difficultés concrètes rencontrées par ces personnes. Il conviendra donc de se pencher sur le droit à la sexualité, les limites à ce droit, les moyens étant ou pouvant être mis en place pour parfaire ce droit et transversalement la situation internationale des droits de ces personnes.



Contribution : Droit au sex(e) en Prison (Sarah CHAUVEAU)

Le milieu de la prison est spécial en ce sens que l'un des droits posés par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à savoir la liberté, est légalement suspendu lors de la durée d'une peine carcérale. Alors que cette dernière n'est sensée porter atteinte qu'à la liberté d'aller et venir, elle pèse en réalité sur bien d'autres droits et libertés tels que le droit à une vie de famille, le droit à l'intimité, l'accès à la santé, à l'éducation et à la culture. Cette peine carcérale joue aussi un rôle sur le droit à la sexualité des détenus. Dans un monde où l'intégralité de leurs faits et gestes est réglementé, ces hommes et femmes, malgré les infrastructures développées pour améliorer



l'accès à la sexualité et à l'intimité, ont souvent recours à des pratiques sexuelles de substitutions. Ce droit à la sexualité dans le milieu carcéral fait preuve d'une reconnaissance variable selon les pays. Alors que la Belgique, la Suède et la Hollande permettent aux détenues de vivre une sexualité libre, le droit à la sexualité n'est pas la priorité des autorités au Burkina Faso, par exemple.



Mme **WILLMAN BORDAT** vit à Rabat (Maroc). Elle est la fondatrice de l'organisation (ONG) MRA, *Mobilizing for Rights Associates*. Membre du CLUD, elle participe aux 24 heures du Droit depuis quatre éditions et y porte la voix de la défense des droits des femmes. M. **SYDORYK** est doctorant en deuxième année de thèse à Toulouse sous la direction du Professeur Xavier MAGNON. Il travaille sur *La doctrine constitutionnelle*, sujet abordé sous un angle théorique. Ses thèmes de recherche sont la théorie du droit de manière générale ainsi que le droit constitutionnel. Mme **CHAUVEAU** & M. **CROISARD** sont des fidèles des 24 heures du Droit ! Actuellement respectivement étudiants au Mans et à Toulouse, ils passent pour la première fois du côté des contributeurs et non plus – seulement – des coorganisateur. Le professeur Valérie **MICHEL** enseigne à l'Université d'Aix-Marseille. Spécialisée en droit de l'Union Européenne, elle est la vice-présidente de la section 02 du Conseil National des Universités.

- **Un droit au cyber-sexe ?**

Contribution collective par Josépha **DIRINGER** (*Maître de conférences, Université de Rennes I, droit privé (CLUD)*) & Paul-Anthelme **ADELE** (*Maître de conférences, Université de Nantes, droit privé (CLUD)*).

Contribution (DIRINGER) : Du droit au sexe à l'antispécisme robotique

Développer des robots sexuels ou des sexmachines interroge notre conception de la sexualité, de l'intimité, et de l'humanité. Concevoir de tels robots vise à satisfaire un droit à la sexualité, jugé légitime, mais dont on ne souhaite pas pour autant qu'il conduise à l'exploitation sexuelle d'autrui. L'interaction et l'interrelation avec les hommes et les femmes cherchant à combler, à travers eux, leurs besoins affectifs et sexuels a des conséquences sociales importantes. Il importe que ces robots soient pensés, et donc institués, comme de véritables êtres désirés et non comme l'équivalent fonctionnel d'organe sexuel, pis comme de simples choses. Refuser cette hypothèse et persister dans l'idée que ce sont des choses soumises au "droit de jouir et d'en disposer [...] de la manière la plus absolue", soumises aux pouvoirs de l'usus, du fructus et de l'abusus, c'est prendre le risque de déshumaniser la sexualité et de mettre à mal la dignité de celui qui exerce son droit à la sexualité. Aussi plaidons-nous pour la reconnaissance d'un statut juridique de la "personne physique non-humaine", proposition qui va bien plus loin que la seule question de la sexualité puisqu'elle bouleverse la dualité des choses et des personnes, de l'avoir et de l'être.

Contribution (ADELE) : le sextoy est-il un dispositif médical ?

La conception, la fabrication et la mise sur le marché d'un sextoy font-il l'objet d'un encadrement juridique particulier? Eu égard à la destination de ces objets, leur mise en contact direct avec le corps humain dans ses parties les plus sensibles, on pourrait penser instinctivement que la réponse est affirmative. Il n'en est rien. La réglementation la plus approchante serait celle du dispositif médical. Un dispositif médical est, parmi les produits de santé, celui qui a pour finalité de soigner par le moyen d'une action mécanique sur le corps humain. Cependant, cette réglementation pose d'une part la question des frontières de la finalité médicale. D'autre part elle soulève d'importants doutes quant à sa finalité politique et son efficacité sanitaire. L'étude du cas du sextoy est une bonne occasion de la mettre à l'épreuve.

Josépha **DIRINGER** & Paul-Anthelme **ADELE** sont tous deux Maîtres de conférences de droit privé, respectivement auprès des Universités de Rennes I et de Nantes. Ils sont par ailleurs membres du Collectif L'Unité du Droit.

- **Règlementation de la sodomie**

Maître E. **DESHOULIERES** (*Avocat au Barreau de Paris*).

Contribution : La sodomie faisait l'objet d'une pénalisation, d'abord en tant que corps d'un délit, puis en tant que corps d'une circonstance aggravante jusqu'en 1982. Désormais dépénalisée, la sodomie est condamnée sur le terrain civil par l'intermédiaire de l'obligation de fidélité. Hors mariage, cette obligation permet de sanctionner les hommes pratiquant la sodomie avec d'autres hommes, qu'ils soient pacsés ou en concubinage. Dans le mariage, la relation sexuelle avec un autre homme constitue une "violation grave des devoirs et obligations liées au mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune" justifiant le prononcé d'un divorce pour faute assorti, parfois, de l'interdiction de présenter le partenaire masculin aux enfants.



Etienne **DESHOULIERES** est avocat au barreau de Paris. Il a été formé dans les universités Panthéon-Assas (Paris), Humboldt (Berlin), APU (Cambridge). Il a suivi des enseignements en sexologie et féminisme à l'Université du Québec à Montréal (Montréal). Il intervient notamment dans un procès contre Christine Boutin, poursuivie pour ses propos "l'homosexualité est une abomination".

- **De la disponibilité du sexe**

Pr. Aline **CHEYNET DE BEAUPRE**, *Université d'Orléans, droit privé*

Contribution : Les différentes interventions qui peuvent être effectuées sur le sexe même des individus, sont essentiellement chirurgicales. Outre la compétence et la qualification de l'intervenant médical, encore faut-il vérifier la légalité de la modification envisagée. Excision, circoncision, changement de sexe, chirurgie réparatrice ou esthétique ne reposent pas sur les mêmes moteurs et portent, dès lors, diversement atteinte au principe d'indisponibilité de l'état des personnes.

Professeur à l'Université d'Orléans, Aline **CHEYNET de BEAUPRE** est spécialisée en droit civil sur les questions relatives au droit de la bioéthique, droit médical, droit de la famille et droit des biens. Les questions relatives au sexe se retrouvent spontanément au travers du droit de la famille, du mariage, de la filiation (naturelle, adoptive ou médicalement assistée comme la PMA et la GPA) et des incidences de l'orientation sexuelle dans la perspective du respect de l'état des personnes.

- ▶ Membre du Comité scientifique de la Revue Juridique Personnes et Famille (RJPF, *Lamy*)
- ▶ Responsable de la rubrique *Protection de l'enfance* - RJPF
- ▶ Directeur de l'axe *Relations civiles* du CRJ Pothier (Université d'Orléans)



- **Sexe & PMA**

Magali **BOUTEILLE-BRIGANT**, *Maître de conférences, Université du Maine, THEMIS-UM, droit privé (CLUD)*

Contribution : Le lien entre le sexe et la procréation peut paraître évident. Toutefois, le développement des techniques d'assistance médicale à la procréation est venu bouleverser la donne. Elles ont été conçues, initialement, pour remédier à un problème d'infertilité du couple qui, à défaut, aurait normalement pu avoir un enfant seul. Cette dimension curative est très présente dans la réglementation de l'activité, développée depuis les lois bioéthiques de 1994. L'arsenal des techniques ne peut donc être proposé en France, qu'à un couple hétérosexuel, en âge de procréer, dont l'infertilité a été médicalement constatée. Par ailleurs, et par principe, le couple concerné, ne saurait choisir le sexe de l'enfant à naître. Toutefois, le développement de ces techniques a très nettement fait apparaître la possibilité de briser le lien entre le sexe et la procréation. Une distorsion apparaît donc entre une réglementation relativement statique de l'activité, qui n'a que peu évolué depuis 1994, et une évolution des plus dynamiques de la famille avec l'émergence, en filigrane, d'une revendication d'un droit à l'enfant. En effet, la famille ne se concevant plus, à tort ou à raison, à travers le seul modèle du couple hétérosexuel, mais admettant des variantes monoparentales ou homosexuelles, l'assistance médicale à la procréation n'est plus seulement perçue comme une méthode pour remédier une infertilité médicalement constatée mais plus largement comme un moyen de satisfaire un désir d'enfant. Si la réglementation française ne laisse, en théorie, aucune place, pour ces pratiques, le développement d'un tourisme procréatif et la jurisprudence de la Cour Européenne pourraient la contraindre, sous peine de laisser se répandre une certaine schizophrénie systémique, à évoluer.

Magali **BOUTEILLE-BRIGANT** est maître de conférences à l'Université du Maine. Ses principaux sujets de recherche concernent les « extrémités des droits » : elle s'intéresse ainsi à la naissance des droits, mais aussi, par extension à la question de la naissance et de la disparition de la personnalité. Aussi ses travaux l'amènent à envisager l'opportunité de la classification des personnes et des choses mais aussi, le statut de la personne décédée et à celui de l'embryon. C'est dans cette dernière perspective que s'inscrit sa contribution intitulée « Sexe et PMA ».



- **« Sex & the City » : une « introduction »**

Arnaud **ALESSANDRIN**, *Université de Bordeaux, Centre DURKHEIM, sociologie*

Contribution : Dans cette communication il conviendra de revenir, dans une forme introductive, sur les différents courants analytiques qui ont combiné interprétation des questions de sexe et de sexualité et interprétation de la ville, tant en géographie qu'en art ou en sociologie. En observant ce qui se déroule du côté des marges, trois tendances semblent pouvoir s'observer :

- 1- une description en termes de discriminations et d'inégalités. Ici c'est une perspective constatative qui est le plus souvent de rigueur, avec chiffres et cartographies à l'appui.
- 2- une description en termes de performances et de subversion des lieux, ou les propositions artistiques (notamment féministes et queer) trouvent une place prépondérante.
- 3- une interprétation en termes de réglementation du visible sexuel dans l'urbain qui en appelle au droit dans des forme apparemment contradictoires.

Arnaud **ALESSANDRIN** est sociologue à l'université de Bordeaux où il enseigne la sociologie du genre et des discriminations. Ses travaux portent sur les transidentités, le genre et les homosexualités. Il dirige (avec Johanna DAGORN) *Les cahiers de la LCD – Lutte Contre les Discriminations* et vient de publier une *Sociologie de la transphobie* avec Karine ESPINEIRA (MSHA). Son prochain livre, écrit avec Marielle TOULZE, portera sur le dégoût et sortira en Juin 2016.



- **Le corps sexué affiché sur les murs de la Cité**

Laetitia **CESAR-FRANQUET**, Université de Bordeaux, sociologie, *IPHIGENIA (UAB)*

Contribution : Quelles limites poser à la provocation sexuelle mercantile pour la maintenir acceptable ? L'affichage de la publicité sexuelle s'exhibe aux yeux de tous, ce qui peut poser le problème de l'absence de filtre pour protéger les enfants d'une réception d'images érotiques ou encore l'usage d'images discriminantes. Or, cette protection ne peut se faire de manière isolée et impacte par conséquent les réfractaires à la censure. Entre la liberté d'expression, l'atteinte à la dignité et la protection des personnes vulnérables, comment les cadres juridiques espagnols régulent—ils le respect de chaque partie prenante ?

Laetitia **CESAR-FRANQUET** est diplômée en sciences de l'information et de la communication et docteure en sociologie (Université de Bordeaux et Universidad Autonoma de Barcelona). Sa thèse dresse un portrait comparatif de la prise en charge politique, juridique et médiatique des violences de genre en France et en Espagne. En 2013, elle a été nommée, par le préfet de la Région Aquitaine, personnalité qualifiée au Conseil Economique Social Environnemental Régional. Elle a mené plusieurs recherches sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et est l'auteure de nombreux articles, notamment sur le sexisme publicitaire. Elle mène en ce moment avec Arnaud ALESSANDRIN et Johanna DAGORN une enquête qualitative et quantitative sur le harcèlement et les violences dans l'espace public à Bordeaux.



- **Des représentations – vivantes & défuntes – du corps humain sexué. Quelle(s) provocation(s) juridique(s) ? Eléments de droit comparé**

Contribution collective sous la direction du Pr. Mathieu **TOUZEIL-DIVINA** & de Julia **SCHMITZ** (*Université Toulouse 1 Capitole, IMH, droit public (CLUD)*) avec Mme Méлина **ELSHOUD** & M. Maxime **MEYER** (*doctorants en droit public, Université du Maine & de Toulouse I (CLUD)*) & Mmes Morgane **MAURICE**, Jade **POLIDES** & M. Grégoire **BAKANDEJA-MUKENGE**, *étudiants de Master (MADIC – Université Toulouse 1 Capitole)*.

Contribution : **EROS & THANATOS**. La présente étude – collective et chorale – s'est donnée pour objet l'image et / ou la représentation réelle du corps sexué dans le droit ou plus exactement dans plusieurs droits étrangers (France, Espagne, Etats-Unis, Pays-Bas et Israël principalement avec quelques incursions dans d'autres législations) et ce, sous deux aspects distincts mais complémentaires : la manière dont le(s) droit(s) régissent l'image du corps sexué vivant (ce qui donnera lieu à l'étude des droits de la pornographie (I)) et la façon dont ce(s) même(s) droit(s) envisagent l'image du corps sexué défunt (II). On entreprendra donc ici de convoquer les célèbres EROS & THANATOS enfin réunis et analysés à l'aune du droit comparé. Concrètement, nous avons choisi de réduire notre étude à deux phénomènes concrets (l'un du corps vivant et l'autre du corps mort) de ces représentations de l'activité sexuelle humaine :

- I. les films pornographiques (nous n'envisagerons ici que cette hypothèse et ce, quel que soit le support utilisé sur pellicule, en encodage numérique, sur Internet ou dans un cinéma spécialisé ou encore sur DVD ; nous ne traiterons donc pas de la photographie, des performances artistiques, de la prostitution, de l'exhibitionnisme, etc.) ;

- II. une exposition en particulier (que les juristes français connaissent bien car elle a défrayé la chronique judiciaire) celle du docteur Gunther VON HAGENS déclinée depuis 1995 au Japon et depuis 1997 en Europe à Mannheim sous les noms de « Body Worlds » & « Our body ». Cette exposition met en scène de véritables corps humains défunts dits plastinés : des cadavres. Or, précisément, cette manifestation met en scène, dans certaines expositions comme à Amsterdam en 2016, des corps morts sexués ou en position(s) d'actes sexuels.

HYPOTHESES DE TRAVAIL. Nos trois principales hypothèses seront alors les suivantes :

- pour contrer, limiter voire interdire une représentation d'un corps sexué (vivant ou mort), c'est bien souvent la notion de dignité de la personne humaine qui est sollicitée en droit(s) ;

- lorsque cette notion est brandie, il est rare que les arguments – bien que présentés comme juridiques sinon normatifs et objectifs – soient précisément objectifs ; ils sont en effet bien souvent emplis de morale(s) et de valeur(s) subjectives pourtant non nécessairement intégrées aux corpus normatifs des pays considérés ;

- il résulterait en outre de ces représentations du corps sexué, dans la pornographie et l'exposition de cadavres, une réification du corps tout entier réduit à sa seule manifestation sexuelle et considéré non comme celui d'un être humain mais bien à l'instar d'une chose désincarnée. Le(s) droit(s), étonnamment, accompagnerai(en)t ce mouvement. Enfin, si le titre de la présente contribution fait référence au terme de « provocation(s) juridique(s) » c'est tout simplement parce que nous sommes conscients – après études et constats – de ce que le corps sexué (vivant comme mort) a été provocateur (au sens d'initiateur) de nombreuses réponses juridiques qu'il s'agira ici de présenter.

Mathieu **TOUZEIL-DIVINA**. Professeur de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole, Mathieu **TOUZEIL-DIVINA**, Président du Collectif L'Unité du Droit et fondateur des « 24 heures du Droit » a entrepris – notamment avec Mme Magali **BOUTEILLE-BRIGANT** dans le cadre du *Traité des nouveaux droits de la mort* (qu'ils ont co-dirigé) – une réflexion sur l'appréhension par le(s) droit(s) du cadavre. Il a écrit et dirigé de nombreux ouvrages dont *Initiation au Droit* (Lextenso), *Droit(s) au football* (L'Epitoge) et créé la *Revue Méditerranéenne de Droit Public*. Le pr. **TOUZEIL-DIVINA** poursuit donc ici – aidé de collègues et d'étudiants – ses recherches sur la réification du / des corps. Julia **SCHMITZ** est maître de conférences de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole. Elle est l'une des rares spécialistes reconnue de l'œuvre foisonnante du doyen Maurice **HAURIOU** et travaille actuellement en droit administratif ainsi qu'en libertés fondamentales.



Mélina **ELSHOUD** (en photo à gauche) & Maxime **MEYER** (en photo à droite) sont doctorants en droit public sous la direction du pr. **TOUZEIL-DIVINA**. Ils travaillent sur la / les Justice(s) de droit public en Méditerranée (Mélina) ainsi que sur Eugène **PIERRE** (Maxime), le plus important secrétaire général de l'Assemblée Nationale sous la Troisième République. Tous deux ont fréquemment (et avec brio) participé aux précédentes éditions des « 24 heures du Droit » et ont été des piliers de ses organisations.



Morgane **MAURICE**, Jade **POLIDES** & Grégoire **BAKANDEJA-MUKENGE** sont tous trois étudiants en droit international (niveau Master) à l'Université Toulouse 1 Capitole. Ils sont inscrits au sein du MADIC (le Master II – Droit international européen et comparé) de cette même Université. C'est parallèlement au cours magistral de bioéthique comparée du pr. TOUZEIL-DIVINA qu'ils ont été conduits à participer aux présents travaux. Par ailleurs, Morgane et Grégoire participent après le colloque au nom de l'Université toulousaine au jeu interuniversitaire : « Qui veut gagner des FOUCART » ?.



Morgane **MAURICE**



/ Jade **POLIDES** /



Grégoire **BAKANDEJA-MUKENGE**

- **Du post-porn dans l'espace public**

Rachele **BORGHI**, *Maître de conférences, Sorbonne Paris IV, géographie*

Contribution : Mon propos porte sur les performances post porno comme outil politique de changement social qui mobilise les corps et les sexualités. L'activisme des artistes-militantes post porno vise à réduire la distance entre public et privé et à critiquer le système reproductif capitaliste-hétéronormatif. Pour cette raison, beaucoup des performances sont réalisées dans des espaces publics. Elles visibilisent les pratiques sexuelles qui ne rentrent pas dans la pornographie mainstream ou qui sont considérées comme obscènes, pour s'interroger sur comment elles sont façonnées par des imaginaires conditionnés et construits par des rapports sociaux de pouvoir. La nudité publique leur permette de créer des espaces d'expérimentation des limites du corps et de son usage comme outil de militance, pour mettre en question les rôles binaires de représentation et les structures de pouvoir.



Rachele **BORGHI** est maître de conférences en géographie à l'université Sorbonne Paris IV. Pornactiviste académicienne, elle travaille sur les transgressions performatives dans l'espace public comme réaction aux normes imposées et sur le corps comme lieu, laboratoire et outil de résistance. Ses recherches se concentrent sur la visibilisation des normes dans les espaces publics et les espaces institutionnels (notamment l'université), sur les pratiques pour les briser et sur les espaces de contamination entre milieux académiques et militants. Les contacts avec des groupes et collectifs queer ont questionné de près sa pratique de terrain, son positionnement et ont soulevé l'urgence de trouver et d'expérimenter des approches pour ne pas reproduire le binôme théorie-production théorique/pratique-production militante. Avec Silvia CORTI aka SLAVINA elle a fondé le collectif transnationale de recherche et création artistique Zarra BONHEUR, projet qui vise à convertir les recherches scientifiques en performances et à contaminer les lieux à travers la transformation du corpus théorique en corps collectif www.zarrabonheur.org. Parmi ses publications, « Post-Porn », Rue Descartes 3/ 2013 (n° 79), p. 29-41; « Alice's Adventures in Sexland », in Porn After Porn, (Biasin et al. ed.), Mimesis International, 2015; avec Charlotte PRIEUR et Marie Helene BOURCIER, « Performing academy: feedback and diffusion strategies for queer researchers », In Companion Geographies of (queer) epistemology, and practices of (queer) knowledge production 'beyond the West', (Kulpa et Silva, ed.), Ashgate, 2016.

- **Des travailleuses & des travailleurs du sexe**

Débat(s) sous la direction de Morgan **SWEENEY**, *Maître de conférences, Université Paris Dauphine, droit privé (CLUD)* avec :

M. Arnaud **CASADO**, *Maître de conférences, Université Paris I, droit privé* ; Mme Julie **LEONHARD**, *Maître de conférences, Université de Lorraine, droit privé* & M. François-Xavier **LIBONG**, *étudiant à l'Université du Maine (CLUD - HOL)* ; Grand Témoin de ces débats : Mme Mylène **JUSTE**, *travailleuse du sexe, prostituée, présidente du Collectif des femmes du quartier Strasbourg Saint-Denis*.



Arnaud **CASADO**



/ Morgan **SWEENEY** /



François-Xavier **LIBONG**

Morgan **SWEENEY** est le vice-président du Collectif L'Unité du Droit qu'il a fondé en 2014 avec le pr. TOUZEIL-DIVINA. Spécialiste du droit du travail, il est actuellement maître de conférences à l'Université de Paris Dauphine. Arnaud **CASADO** est également maître de conférences en droit privé et spécialisé en droit du travail. Il exerce à l'Université Paris I et est l'auteur de l'ouvrage « la prostitution en droit français: Etude de droit privé » (IRJS 2015). François-Xavier **LIBONG** est étudiant à l'Université du Maine, il fait partie de ses anciens co-organisateur devenus contributeurs.

- **Des droits au sadomasochisme ? Entre ordres moral & juridique**

Débat(s) sous la direction des professeurs Laëticia **GUILLOUD-COLLIAT** (*Université de Grenoble, droit public (CLUD)*) & Mathieu **TOUZEIL-DIVINA** avec M. Stéphane **LUCARD** (*Responsable juridique*) : « pour un droit libéral « sens entraves » au SM ». Grand Témoin de ces débats : Me Jacques **DELGA**, *avocat honoraire*.

Contribution (S. LUCARD) : La question du « droit(s) au(x) sexe(s) » rebondit inévitablement sur celle de la liberté individuelle. Certaines pratiques ne font que porter sur elle un éclairage brutal, de par la non moindre brutalité qui peut être perçue dans la façon dont les envies et pulsions s'expriment. L'individu est-il alors tout à fait libre d'exercer les pratiques qu'il souhaite entre adultes consentants ? On oppose à cette liberté la question récurrente de l'ordre public, au cas particulier d'un ordre public de protection des individus contre eux-mêmes. Mais, force est de constater que, si ces pratiques ne ressortent pas d'une qualification pénale et que le consentement civil d'un contrat n'est pas vicié, la jurisprudence ne semble admettre une ingérence de l'ordre public dans la sphère privée que lorsque le libre arbitre est compromis. Se pose donc la question d'un droit *a priori* à la liberté de pratiques en la matière, ses seuls excès manifestes pouvant être examinés ou sanctionnés.



Laëtitia **GUILLOUD-COLLIAT** est professeur de droit public et spécialiste du droit de l'Union Européenne à l'Université de Grenoble. Membre du Collectif l'Unité du Droit, on lui doit plusieurs ouvrages dont un exceptionnel essai sur l'action normative de l'Union Européenne (Bruylant).



Stéphane **LUCARD**, trésorier honoraire du Collectif l'Unité du Droit est actuellement responsable juridique (photo *supra*).

Jacques **DELGA** est quant à lui, professeur honoraire à l'ESSEC, avocat honoraire et ancien professeur associé des Universités. Il est auteur ou coauteur d'une centaine d'articles juridiques et d'une vingtaine d'ouvrages. Parmi les livres récents relatifs directement ou indirectement au thème de la sexualité on peut citer « Sexualité Libertinage Echangisme et Droit » Edit. L'Harmattan 2012 / « Cent questions d'actualité sur la prostitution. Etude de la législation. Examen de la nouvelle proposition de loi ; Observations critiques » Editions Eska 2014 (avec postface Interview de Brigitte LAHAIE) « Penser et Repenser le terrorisme Ma edit dec 2015 » ouvrage collectif piloté par Jacques DELGA comportant un Chapitre III « Terrorisme et sexualité» dont l'un des coauteurs est Brigitte LAHAIE.



- **Du « droit moral » en matière sexuelle**

Me Emmanuel **PIERRAT**, *Avocat associé (Paris), Membre du Conseil National des Barreaux, Ancien membre du Conseil de l'Ordre, Conservateur du Musée - Barreau de Paris*

Contribution : La loi s'est toujours crue investie d'un droit de regard sur la sexualité des individus. "Luxurieux point tu ne seras de corps ni de consentement", nous prévient le sixième précepte du Décalogue, tandis que le neuvième rappelle que "Oeuvre de chair ne désireras qu'en mariage seulement". Le droit canon, droit religieux sur lequel a longtemps reposé le droit français, réprouvait en vrac la fornication, le stupre (la défloration d'une vierge hors des liens du mariage), le concubinage, l'inceste, le rapt, la sodomie, le viol, la bestialité, la bigamie et l'adultère. Le Manuel secret des confesseurs allait jusqu'à réprimer la délectation morose ou contemplative. On entendait par là les pensées et rêveries impudiques....

Autant dire que la position du missionnaire était de rigueur. Les moeurs ont évolué. La France a réformé son droit, mais la loi a continué de régir fermement le sexe dans l'ensemble de ses manifestations et les prétoires retentissent encore régulièrement d'anodines provocations entre époux comme les perversions les plus incroyables.



Emmanuel **PIERRAT** (photo David NIVIERE ©), né en 1968, est avocat au Barreau de Paris, Membre du Conseil National des Barreaux et Ancien Membre du Conseil de l'Ordre. Il a fondé le Cabinet d'avocats portant son nom, composé d'une dizaine d'avocats. Après des études à l'Université Paris-II (DEA de droit de la propriété industrielle, littéraire et artistique, licence de communication de l'Institut Français de Presse) et à Louvain-La-Neuve (Belgique), il a prêté serment auprès du Barreau de Paris en février 1993. Il est titulaire depuis 1997 du certificat de spécialisation en droit de la propriété intellectuelle. Emmanuel PIERRAT est Conservateur du Musée du Barreau de Paris. Emmanuel PIERRAT accompagne également ses clients artistes et auteurs dans le cadre de la négociation de leurs contrats et de la promotion de leur carrière. Il exerce ainsi les fonctions d'agent d'artistes littéraires et artistiques et de correspondant informatique et liberté (CIL). Il co-préside les Jurys du Conseil National des Barreaux délivrant les mentions de spécialisation « Droit de la propriété intellectuelle » et « Droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication ».

Emmanuel PIERRAT a été fait Chevalier de l'Ordre des Arts et Lettres et a reçu la grande médaille d'argent de la Jurisprudence de l'Académie d'Architecture. Il a été coopérant culturel à Calcutta (Inde), assistant parlementaire et a exercé les fonctions de conseiller municipal du sixième arrondissement de Paris jusqu'en 2014. Il tient la chronique juridique dans plusieurs périodiques professionnels liés aux métiers du livre et de l'imprimerie, dont Livres hebdo et intervient régulièrement en tant que coach sur RMC dans l'émission de Brigitte LAHAIE Lahaie l'Amour et Vous.

Emmanuel PIERRAT rédige un blog judiciaro-littéraire, alimenté chaque semaine, sur le site de livreshebdo.fr et écrit aussi régulièrement dans le mensuel Légipresse sur le droit d'auteur et le droit du marché du livre. Emmanuel PIERRAT a publié de nombreux ouvrages juridiques de référence sur le droit de l'édition, la liberté d'expression, le droit du commerce du livre, le droit à l'image. Il a également signé plusieurs essais sur la culture, la justice ou encore la censure et en particulier : La Guerre des copyrights (Fayard, 2006), Antimanuel de droit (Bréal, 2007), La Justice pour les nuls (First, 2007 mis à jour en 2013). Emmanuel PIERRAT est également membre du comité directeur de l'Union Internationale des Avocats (UIA), administrateur de l'AFPIDA, section française de l'Association Littéraire et Artistique Internationale (ALAI), et membre du comité directeur du Pen Club de France. Il est également le directeur de la Grande Bibliothèque du Droit (lagbd.org). Emmanuel PIERRAT est également Secrétaire général des Bibliophiles du Palais, Secrétaire général et juré du Prix du Livre politique du Barreau de Paris. Il préside le Prix Sade et fait partie des membres du jury du Prix de Bibliographie décerné par le Syndicat de la Librairie Ancienne et Moderne. Il est également administrateur des Amis de Jacques Vergès, administrateur des Amis de Fred Kupferman et exécuteur testamentaire de l'écrivain et musicien Jack-Alain Léger. Par ailleurs, en tant que membre du Conseil d'Orientation du Centre Africain pour la Formation à l'édition et à la Diffusion (CAFED, Tunis), il effectue de fréquentes missions d'expertise et de formation concernant le droit de la culture dans toute l'Afrique, le Proche et le Moyen-Orient, ainsi qu'en Inde. Spécialiste et collectionneur d'art africain, Emmanuel PIERRAT a rédigé un essai intitulé Comprendre l'art africain publié en 2008 aux Editions Chêne et Les Arts Premiers pour les nuls (First 2014). Il est également l'auteur de plus d'une dizaine de romans et récits, dont, notamment, Troublé de l'éveil (Fayard, 2008) ou encore Maître de soi (Fayard, 2010). Plusieurs de ses ouvrages ou contributions ont été traduits (en vietnamien, roumain, grec, allemand, coréen, anglais, espagnol, bengali...). Il a par ailleurs traduit, de l'anglais, Jerome K. Jerome et John Cleland, ainsi que, du bengali, Rabindranath Tagore. Emmanuel PIERRAT collectionne également les livres censurés, à propos desquels il a signé Le Bonheur de vivre en Enfer (Maren Sell, 2004), Le Livre des livres érotiques (Chêne, 2007) ou encore Le Livre noir de la censure (Le Seuil, 2008). Il en réédite et préface chez divers éditeurs (Flammarion, Arléa, La Musardine, Blanche, etc.), souvent tirés de ses propres collections.